

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 06 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CUMA DE CHÂTELAIS

Route de Bouillé Ménard
Châtelaïs
49500 Segré-en-Anjou Bleu

Références : 2023-324_INSP_CUMA DE CHÂTELAIS- Segré-en-Anjou Bleu_RAP
Code AIOT : 0006311744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement CUMA DE CHÂTELAIS implanté Route de Bouillé Ménard à Châtelaïs - 49500 Segré-en-Anjou Bleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Coopérative Utilisation Matériel Agricole (CUMA) du Châtelaïs a été autorisée par arrêté préfectoral D1-75-n°1511 du 2 décembre 1975 à exploiter un établissement à usage de réparation et d'entretien de machines agricoles. Selon l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1975, l'établissement est rangé en 2ème classe pour le travail des métaux par chocs mécaniques, et en 3ème classe pour le garage de véhicules automobiles et l'utilisation d'un compresseur d'air. Depuis cette date, l'inspection des installations classées n'a jamais visité le site et l'exploitant n'a jamais signalé les modifications de sa situation administrative.

Afin de faire un point sur la situation administrative de ce site vis-à-vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'inspection des installations classées a procédé à une visite sur ce site le 5 septembre 2023.

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUMA DE CHÂTELAIS
- Route de Bouillé Ménard à Châtelaïs- 49500 Segré-en-Anjou Bleu
- Code AIOT : 0006311744
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite des installations de travail mécanique des métaux, pour le dépannage et la réparation de machines agricoles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative- classement ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9 et son annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux évolutions de la nomenclature ICPE (modifications des intitulés et des seuils de classement), les installations de la CUMA ne sont plus classées au titre des rubriques 2560 (travail mécanique des métaux et alliages), 2930 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins moteurs). Par ailleurs, elles ne sont plus classées au titre des rubriques 2920 (compression d'air) et 2935 (parc de stationnement couvert) suite à la suppression de ces rubriques de la nomenclature ICPE.

En conclusion, l'établissement n'est plus soumis à la législation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée: Article R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Par arrêté préfectoral du 02/12/75, la CUMA a été autorisée à exploiter les installations suivantes classées dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (EDII): _ une installation rangée en 2e classe sous le numéro 281.1, du fait de l'utilisation de machines de travail des métaux par chocs mécaniques (marteau mécanique). Selon le décret n°53-578 du 20/05/53, la rubrique 281.1 correspondait aux installations de <i>"Métaux et alliages: 1° Le travail se fait par choc mécanique."</i> _ une installation rangée en 3e classe sous le numéro 206.1.b, du fait de l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien et d'un garage de machines agricoles. Selon le décret n°65-740 du 24/08/65, la rubrique 206.1.b correspondait aux installations de <i>"Garages de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, des gaz combustibles à pression normales comprimés, liquéfiés ou dissous, fonctionnant par gazogène, ayant une superficie minimum de 75 m² : 1- garages installés soit dans des bâtiments entièrement construits en matériaux résistants au feu ou en plein air, à plus de 5 m de toute construction (bâtiment, clôture, etc.) non résistant au feu. "</i> _ une installation rangée en 3e classe sous le numéro 33 bis, du fait de l'utilisation d'un compresseur d'air. Selon le décret n°66-762 du 15/09/66, la rubrique 33 bis correspondait aux installations de <i>"Air et gaz incombustibles (Compression d)"</i> . Suite à la Loi n°76-663 du 19/07/76 et au décret d'application correspondant du 21/09/77, la nomenclature des EDII est devenue la nomenclature des ICPE, dans laquelle les établissements de 1e et 2e classe sont les installations soumises au régime de l'autorisation et ceux de 3e classe sont les installations soumises au régime de la déclaration. <u>Travail mécanique des métaux (rubrique 2560 de la nomenclature ICPE):</u> La nomenclature a été modifiée à diverses reprises et notamment par décret n°93-1412 du 29/12/93, la rubrique 281 a été supprimée et remplacée par la rubrique 2560, pour laquelle l'intitulé et le critère de régime sont modifiés : la puissance des installations devient le critère de classement. Le dossier de 1975 ne mentionne pas la liste et la puissance de l'ensemble des installations de travail mécanique des métaux du site. Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté sur site la présence des machines de travail mécanique des métaux suivantes : un touret, des perceuses, des meuleuses (puissance totale 7,5 kW), une foreuse à colonne (puissance 1,3 kW)). L'exploitant ne disposait pas de l'ensemble des données "puissances des machines". Toutefois, selon la facture d'électricité fourni par l'exploitant, il est noté que la puissance souscrite actuelle de l'établissement est de 18 kW (puissance max autorisée à utiliser en même temps). Par conséquent, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est bien inférieure au seuil de déclaration actuel de 150 kW. A noter que l'exploitant dispose également d'un poste de soudure et d'une installation de découpe par plasma. Toutefois, ces installations ne sont pas à comptabiliser au titre des puissances à prendre en compte au titre de la rubrique 2560 (opérations sur métaux non mécaniques, donc ne relèvent pas de la rubrique 2560). Par conséquent, l'installation de travail mécanique des métaux n'est pas classé au titre de la rubrique 2560.

Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs (rubrique 2930 de la nomenclature ICPE)

Par décret n°80-412 du 9/06/80, la rubrique 206 a été supprimée et remplacée par les rubriques 68 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules) et 331 bis (parc de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules) pour lesquelles l'intitulé et les critères de régime sont modifiés.

Par décret n°96-197 du 11/03/1996, la rubrique 68 a été supprimée et remplacée par la rubrique 2930. Les intitulés et les critères de classement de cette dernière ont été modifiés à plusieurs reprises pour devenir la rubrique 2930-1 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) et 2930-2 (application, cuisson, séchage, de peintures, vernis, etc. sur véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie). Au vu de la surface connue de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules (bâtiment de 444 m²) en 1975, l'installation n'était a priori plus classée dès la création de la rubrique 68 puis 2930-1. Dans le dossier de 1975, il n'est pas mentionné la présence d'une activité de carrosserie avec application de peinture ou de vernis.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'existence de deux ateliers de réparation (un présent dans le bâtiment principal de 444 m² avec son extension d'environ 126 m² et l'autre d'environ 120 m²) présent dans un bâtiment annexe. La surface est donc bien inférieure au seuil de déclaration actuel de 2000 m². Par ailleurs, les constats sur site ont permis de confirmer l'absence d'activité d'application de peinture ou de vernis.

Par conséquent, l'installation de travail mécanique des métaux n'est pas classé au titre de la rubrique 2930-1 et 2930-2.

Parc de stationnement couverts de véhicules (rubrique 2935 de la nomenclature ICPE)

Par décret n°93-1412 du 29/12/93, la rubrique 331 bis a été supprimée et remplacée par la rubrique 2935 (parc de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules). Cette dernière a été supprimée par décret n°2006-646 du 31/05/2006.

Installation de compression (rubrique 2920 de la nomenclature ICPE)

La rubrique 2920 a été créée pour les installations de réfrigération ou compression par le décret n°96-197 du 11/03/96 (suppression de la rubrique 33 bis), mais elle a été supprimée par décret n°2018-900 du 22/10/18.

Autres constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'exploitation d'installations susceptibles d'être classées au titre de la nomenclature des ICPE et notamment :

- _ stockage de gazole (Gazole non routier) – cuve aérienne de 5000 L- soit 4,4 t environ (quantité inférieure au seuil de déclaration actuel de la rubrique 4734-2 de 50 t),
- _ station-service non ouvertes au public – volume annuel de carburant liquide distribué était de 37 t en 2019, 32 t en 2020, 36 t en 2021, 30,5 t en 2022 (volume inférieure au seuil de déclaration actuel de la rubrique 1435 de 500 m³ au total).

=>L'inspection propose au préfet d'acter l'évolution de la situation administrative du site (non classement des installations au regard de la nomenclature en vigueur et notamment au titre des rubriques 2560, 2930). Le site n'est donc plus visé par la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet